



Commission du
régime de retraite
des pompiers
de la Ville de Montréal

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES POMPIERS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

(Adopté le 27 juin 2014)

**RÈGLEMENT
RCG 14-008**

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES POMPIERS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS ET APPLICATION.....	1
SECTION I - DÉFINITIONS	1
SECTION II - APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES	9
SECTION III - ADHÉSION ET PARTICIPATION.....	11
SECTION IV - COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES	11
SECTION V - RETRAITE	13
SECTION VI - INVALIDITÉ	16
SECTION VII - CESSATION DE PARTICIPATION.....	18
SECTION VIII - DÉCÈS.....	19
SECTION IX - INDEXATION.....	22
SECTION X - ADMINISTRATION DU RÉGIME.....	23
SECTION XI - MODIFICATION DU RÉGIME	25
SECTION XII - TRANSFERTS ENTRE RÉGIME	26
SECTION XIII - RACHAT DE SERVICE PASSÉ	27
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS D'INTÉGRATION DE RÉGIMES.....	33
SECTION I - RÉGIME DE RETRAITE LIÉ.....	33
SECTION II - FUSION DE RÉGIMES.....	34
SECTION III - CONVERSION	35
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES.....	37
LISDTE DES ANNEXES	41

Enregistrements :
RRQ 22503
ARC 0274332

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 14-008

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES POMPIERS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

À l'assemblée du 27 mars 2014, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET APPLICATION

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« âge minimum de retraite » : le premier âge de retraite permmissible en vertu du RRQ pour un cotisant qui a quitté le marché du travail et pour lequel la rente est payable sans ajustement relatif à l'âge auquel elle le devient;

« ancienne Ville de Montréal » : la Ville de Montréal telle qu'elle existait au 31 décembre 2001;

« année de l'événement » : l'année, telle que déterminée ci-dessous, durant laquelle survient le décès, la retraite, l'invalidité permanente s'il n'y a pas eu retour au travail ou la cessation d'emploi du pompier actif :

1° l'année civile durant laquelle le premier de ces événements est survenu, s'il est survenu avant le 1^{er} juillet;

2° l'année civile suivant celle durant laquelle le premier de ces événements est survenu, s'il est survenu après le 30 juin;

« années de participation » : sauf lorsque cette expression est utilisée dans les expressions « années de participation au régime antérieur » et « années de participation aux fins de l'admissibilité », les années de service pour lesquelles les cotisations salariales ont été versées dans le Régime incluant les années de service reconnues selon les articles 9 et 23, selon le dernier alinéa de l'article 22, le cas échéant, ainsi que selon les sections XII et XIII du Chapitre 1;

« années de participation au régime antérieur » :

- 1° les années de service reconnues aux fins du calcul de la rente de retraite par le régime de retraite antérieur ou, selon le cas, par le régime LaSalle/Verdun; ou
- 2° toute période durant laquelle le pompier a participé à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée, avec rajustement proportionnel pour toute période pendant laquelle le pompier n'occupait pas un emploi à temps plein;

« années de participation aux fins de l'admissibilité » : la somme des années de service du participant suivantes :

- 1° les années de participation au régime antérieur;
- 2° les années de participation telles que définies à la présente section;
- 3° les années de service faites à l'ex-cité de St-Michel par le pompier transféré de cette cité; et
- 4° les années de service servant uniquement aux fins de l'admissibilité, tel que précisé à l'article 57, s'il y a lieu;

« Association » : l'Association des pompiers de Montréal Inc.;

« caisse » : la caisse établie sous le nom « Caisse de retraite des pompiers de la Ville de Montréal » afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime et qui comprend, à toute époque, les cotisations échues, mais non payées diminuées des prestations échues mais non payées;

« commission » : la Commission du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, qui est chargée de l'administration du Régime et qui constitue le comité de retraite du Régime au sens de la Loi;

« conjoint » : la personne qui, au jour qui précède le décès du participant :

- 1° est liée par un mariage ou une union civile à un participant;
- 2° vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint permet de qualifier une personne comme conjoint si elle respecte par ailleurs les autres exigences de cet alinéa.

« employeur » : la Ville de Montréal;

« enfant » : un enfant visé à la définition de « conjoint », âgé de moins de 18 ans, et qui est à la charge du participant à la date de son décès;

« exercice des fonctions » : tout travail confié à un pompier et qui comporte un risque inhérent à la fonction de pompier et auquel un pompier est particulièrement exposé;

« ex-pompier » : un participant qui n'est pas un pompier actif, un pompier invalide ou un pompier retraité, mais qui conserve des droits en vertu du Régime;

« indice alternatif des rentes » : pour l'année 1985, 1,000; pour chaque année civile subséquente, le produit de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de 0,040, par l'indice alternatif des rentes de l'année précédente;

« indice des prix à la consommation » : pour chaque année civile, la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année précédente;

« indice des rentes » : pour l'année 1985, 1,000; pour chaque année civile subséquente, le produit de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de 0,030, par l'indice des rentes de l'année précédente;

« indice des rentes 2006 » : pour l'année 1985, 1,000; pour chaque année civile subséquente, le produit de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de 0,027, par l'indice des rentes 2006 de l'année précédente;

« indice monétaire d'inflation » : pour chaque année civile, 1,000 plus la moyenne arithmétique, pour les 60 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, des taux de rendement des obligations du Canada échéant dans 10 ans ou plus publiés par la Banque du Canada, le total divisé par 1,020;

« intérêts crédités » : les intérêts calculés correspondent au taux de rendement net, après déduction des frais d'administration et du placement de l'actif du Régime, selon la méthode de calcul déterminée par l'actuaire choisi par la commission. Aux fins du calcul des intérêts crédités, les cotisations salariales versées sont considérées comme ayant été versées en une seule somme au milieu de la période durant laquelle ces cotisations salariales ont été versées. Les intérêts crédités se composent le 31 décembre de chaque année et cessent de s'accumuler dès qu'une rente devient payable ou qu'un remboursement est effectué;

« intérêts prévus » : les intérêts calculés pour une année civile, selon la moyenne arithmétique, pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux de rendement des dépôts d'épargne non transférables par chèque, publiés par la Banque du Canada. Les intérêts prévus se composent le 31 décembre de chaque année et cessent de s'accumuler dès qu'une rente devient payable ou qu'un remboursement est effectué. Aux fins du calcul des intérêts prévus, toute cotisation payable au cours d'une année civile ne porte intérêt qu'à compter du début de l'année civile suivante;

« invalidité permanente » : après l'examen médical prévu à l'article 47 et à compter de l'expiration d'un délai de carence égal à la durée maximale de la garantie prévue par tout autre régime prévoyant des prestations payables au pompier en cas d'invalidité et auquel l'employeur est le preneur au contrat, une incapacité par suite d'une blessure corporelle d'origine accidentelle ou d'une maladie qui empêche le pompier d'exercer l'emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès;

Tout pompier, qui a participé au Régime avant le 1^{er} janvier 2006, reconnu comme souffrant d'une invalidité le 25 novembre 2005, en vertu de la définition alors en vigueur, est réputé souffrir d'une invalidité permanente au 1^{er} janvier 2006 au sens de la présente définition;

« invalidité temporaire » : une incapacité par suite d'une blessure corporelle d'origine accidentelle ou d'une maladie qui empêche le pompier d'exercer son propre emploi.

Pour les fins du Régime, le délai de carence prévu à la définition d'invalidité permanente est considéré comme une période d'invalidité temporaire.

La date de début de l'invalidité temporaire peut être antérieure au 1^{er} janvier 2006;

« Loi » : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

« MAGA » : maximum annuel des gains admissibles pour une année tel que prévu selon la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

« meilleur traitement » : la moyenne du traitement pour les 3 années de participation consécutives les mieux rémunérées ou pour la durée de la participation si elle est inférieure à 3 années.

Aux fins de déterminer le meilleur traitement, les années de participation incluent les années de participation au régime antérieur;

« meilleur traitement indexé » : la moyenne annuelle du traitement pour les 36 mois de participation consécutifs les mieux rémunérés ou pour la durée de la participation si elle est inférieure à 36 mois en tenant compte des ajustements suivants :

1° le traitement reçu au cours des derniers 12 mois de la période n'est pas majoré;

2° le traitement reçu au cours des 12 mois précédant ceux visés au paragraphe 1° est majoré de 1 %;

3° le traitement reçu au cours des 12 mois précédant ceux visés au paragraphe 2° est majoré de 2,01 %.

Aux fins de déterminer le meilleur traitement indexé, les années de participation incluent les années de participation au régime antérieur;

« mort en devoir » : décès survenant dans les 24 mois des suites d'un événement causé par un risque inhérent à la fonction d'un pompier et auquel un pompier est particulièrement exposé, ou le décès sur les lieux mêmes d'un incendie que ce pompier a été appelé à combattre ou sur les lieux d'un autre sinistre où le pompier a dû intervenir, quelle que soit la cause de ce décès;

« participant » : un pompier qui a adhéré au Régime et qui conserve des droits en vertu de ce dernier;

« période de services réduits » : une période d'absence temporaire sans traitement ou avec traitement réduit, une période d'invalidité temporaire ou, s'il y a retour au travail, une période d'invalidité permanente;

« plafond de prestations déterminées » : pour une année civile, le plus élevé des montants suivants :

1° 1 722,22 \$;

2° 1/9 de la limite de cotisation déterminée applicable au cours de telle année, telle que définie à l'article 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, chapitre 1 (5e supp.) et ses modifications);

« pompier » : un employé de l'employeur couvert par l'accréditation syndicale de l'Association ou par tout certificat d'accréditation délivré en remplacement;

« pompier actif » : un participant dont la période de service à titre de pompier n'est pas terminée;

« pompier invalide » : un pompier dont l'état correspond à la définition d'invalidité permanente et qui était un pompier actif le jour précédant le début de cette invalidité.

Aux fins du Régime, le pompier invalide n'est plus considéré comme étant à l'emploi de l'employeur;

« pompier retraité » : un pompier actif, ou un ex-pompier, qui a pris sa retraite en vertu de la section V du chapitre 1;

« pourcentage alternatif d'indexation » : le pourcentage déterminé conformément à l'annexe 2 et aux règles suivantes :

- 1° pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage alternatif d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de cette année par rapport à celui de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année de l'événement;
- 2° à compter de la deuxième année suivant l'année de l'événement et pour chaque année subséquente, le pourcentage alternatif d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de cette année par rapport à l'indice alternatif des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage se compose avec le pourcentage alternatif d'indexation applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;
- 3° malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage alternatif d'indexation de l'année courante est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année courante est inférieur à 1,000; dans ce dernier cas, le pourcentage alternatif d'indexation de l'année courante est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année courante;

« pourcentage d'indexation » : le pourcentage déterminé conformément à l'annexe 2 et aux règles suivantes :

- 1° pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice des rentes de cette année par rapport à celui de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet de l'année de l'événement;
- 2° à compter de la deuxième année suivant l'année de l'événement et pour chaque année subséquente, le pourcentage d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice des rentes de cette année par rapport à l'indice des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage se compose avec le pourcentage d'indexation applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;
- 3° malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage d'indexation de l'année courante est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année courante est inférieur à 1,000; dans ce cas, le pourcentage d'indexation de l'année courante est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année courante;

« pourcentage d'indexation 2006 » : le pourcentage déterminé conformément à l'Annexe 2 et aux règles suivantes :

- 1° pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage d'indexation 2006 est le pourcentage de variation de l'indice des rentes 2006 de cette année par rapport à celui de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mois entiers pour lesquels la

rente a été servie ou différée durant la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet de l'année de l'événement;

2° à compter de la deuxième année suivant l'année de l'événement et pour chaque année subséquente, le pourcentage d'indexation 2006 est le pourcentage de variation de l'indice des rentes 2006 de cette année par rapport à l'indice des rentes 2006 de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage se compose avec le pourcentage d'indexation 2006 applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;

3° malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage d'indexation 2006 de l'année courante est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année courante est inférieur à 1,000; dans ce cas, le pourcentage d'indexation 2006 de l'année courante est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année courante;

« Régime » : le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal;

« régime admissible » : un des régimes suivants, dans la mesure où le participant ou son conjoint, selon le cas, y est admissible en vertu de la législation applicable :

- 1° un régime de retraite enregistré assujéti à la Loi ou un régime équivalent assujéti à une législation applicable;
- 2° un compte de retraite immobilisé ou un contrat de retraite, tel que défini dans les règlements pris en vertu de la Loi;
- 3° tout autre régime permis selon les règlements pris en vertu de la Loi incluant, le cas échéant, un régime enregistré d'épargne-retraite;

« régime apparenté » : un régime de retraite à prestations déterminées auquel contribue l'employeur ou auquel contribue un organisme ou une société dont l'employeur désigne la majorité des administrateurs ou dont le budget annuel doit être approuvé par l'employeur;

« régime de retraite antérieur » : un des régimes de retraite suivants auquel certains participants participaient avant le 1^{er} janvier 2006 :

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Côte St-Luc;
- Régime complémentaire de retraite des anciens pompiers de la Ville de Dollard-des-Ormeaux;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Hampstead;

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est;
- Régime de rentes des employés de la Ville de Montréal-Nord;
- Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest;
- Régime de retraite des pompiers de Ville Mont-Royal;
- Régime de retraite des employés assujettis à une convention collective de la Ville d'Outremont;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds;
- Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire;
- Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent;
- Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Léonard;
- Régime de retraite pour les employés de la Ville de Montréal, Arrondissement Verdun;
- Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Westmount;

« régime LaSalle/Verdun » : le Régime complémentaire de retraite de l'Association des Pompiers de LaSalle, auquel participaient certains participants avant le 1^{er} janvier 2008;

« rétribution moyenne la plus élevée » : la moyenne de la rétribution totale indexée du pompier au cours de trois périodes non chevauchantes de 12 mois, durant lesquelles la rétribution totale indexée a été la plus élevée; la rétribution totale indexée pour toute période de 12 mois est égale à la rétribution totale reçue par le pompier de l'employeur pour chaque mois au cours de cette période, rajustée d'un pourcentage correspondant à l'augmentation du salaire moyen, tel que défini à l'article 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, chapitre 1 (5^e supp.) et ses modifications), pour la période à compter du mois applicable jusqu'à la date de calcul, mais en excluant toute période antérieure à 1986;

« RRQ » : le Régime de rentes du Québec;

« traitement » : la rétribution régulière du pompier incluant les bonis d'ancienneté, la rétribution pour la fonction supérieure et la prime reliée à l'horaire de travail, mais excluant toute rétribution supplémentaire.

Pour les participants qui ne participaient pas au Régime avant le 1^{er} janvier 2006, mais qui participaient à un régime de retraite antérieur, le traitement pour les mois de service antérieurs

au 1^{er} janvier 2006 est déterminé sur la base de la définition de traitement au sens du Régime et des données reçues par l'administrateur du régime de retraite antérieur.

Pour les participants qui ne participaient pas au Régime avant le 1^{er} janvier 2008, mais qui participaient au régime LaSalle/Verdun, le traitement pour les mois de service antérieurs au 1^{er} janvier 2008 est déterminé sur la base de la définition de traitement au sens du Régime et des données reçues par l'administrateur du régime LaSalle/Verdun.

Toutefois, si l'administrateur ne reçoit pas des données mensuelles pour les participants visés aux deuxième et troisième alinéas, le traitement mensuel est réputé être égal à un douzième du traitement de l'année civile.

Le traitement à considérer lors d'une période de services réduits reconnue à titre d'années de participation est la rétribution régulière que le pompier aurait obtenue, selon le grade et l'ancienneté de ce dernier, s'il était demeuré au travail durant cette période, incluant les bonis d'ancienneté et la prime reliée à l'horaire de travail, mais excluant toute autre rétribution supplémentaire;

« valeur actualisée » : la valeur, à une date donnée, d'un paiement ou d'une série de paiements, telle que calculée en utilisant les hypothèses actuarielles prévues par la législation applicable ou, dans les cas où la législation applicable ne détermine pas les hypothèses à utiliser, celles adoptées par la commission, sur la recommandation de l'actuaire conformément aux principes actuariels généralement reconnus;

« valeur actuarielle équivalente » : une valeur actualisée égale à une autre, selon des hypothèses actuarielles approuvées par la commission, sur la recommandation de l'actuaire.

SECTION II

APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

2. Les dispositions du règlement s'appliquent aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2006 pour tous les participants à l'exception des pompiers qui participaient au régime LaSalle/Verdun en date du 31 décembre 2007, pour qui les dispositions du règlement s'appliquent aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2008. Elles s'appliquent également aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2006 pour les pompiers actifs au Régime en date du 31 décembre 2005 et pour ceux ayant adhéré au Régime depuis le 1^{er} janvier 2006 qui se sont fait reconnaître des années de participation avant cette date en vertu des sections XII et XIII du chapitre 1.

Les dispositions de l'annexe 1 s'appliquent à la participation antérieure au 1^{er} janvier 2006 reconnue par le Régime pour les participants visés par l'article 72 et à la participation antérieure au 1^{er} janvier 2008 reconnue par le Régime pour les participants visés par l'article 73 qui se sont prévalus de l'option de conversion offerte conformément à ces articles.

Les dispositions des annexes 3 à 16 s'appliquent aux années de participation au régime antérieur pour les participants visés par le paragraphe 1^o de l'article 72 ou par l'article 73, selon le cas, qui ne se sont pas prévalus de l'option de conversion offerte conformément à ces articles.

Aucune annexe n'est prévue pour les régimes de retraite antérieurs suivants puisque, en date du 1^{er} janvier 2006, leurs dispositions ne s'appliquent à aucun pompier actif visé par le Régime :

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou;
- Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest;
- Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Westmount;
- Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Léonard.

Certains participants qui étaient actifs au 31 décembre 2005 dans le Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest ont droit à une rente assurée payable conformément au contrat collectif Gr. P.P. 11768 conclu avec la Compagnie d'assurance Standard Life. Toute rente de retraite qui leur est payable du Régime doit être réduite de cette rente assurée au moment de la retraite.

3. Lorsqu'une option est offerte à un participant, son conjoint ou ses ayants cause, ils doivent signifier leur choix par écrit à la commission.

4. Une fraction d'année a une valeur proportionnelle et les calculs où interviennent les nombres qui ne sont pas entiers sont effectués en tenant compte de la partie fractionnaire.

5. L'exercice financier du Régime correspond à l'année civile.

6. Toute cotisation salariale ou patronale, y compris les intérêts prévus ou crédités, toute somme remboursée ou toute prestation versée et provenant de ces cotisations et toute somme attribuée au conjoint suite à un partage ou cession de droits dans le cadre du Régime ne peuvent ni être cédées, saisies, grevées, anticipées ou offertes en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérés comme des cessions :

- 1° un partage, suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après un échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un participant et son conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;
- 2° un paiement effectué au représentant légal d'un participant décédé, lors du règlement de la succession;
- 3° un partage découlant d'une saisie pour une pension alimentaire due par le participant.

SECTION III

ADHÉSION ET PARTICIPATION

7. La participation au Régime est obligatoire. Un pompier adhère au Régime lorsqu'il devient permanent au sens de la convention collective intervenue entre l'employeur et l'Association. La cotisation salariale est retenue sur le traitement du pompier à compter de son adhésion au Régime.

Malgré ce qui précède, la date du début de la participation d'un pompier ne saurait être plus tardive que le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année où il a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° il a reçu de l'employeur une rétribution au moins égale à 35 % du MAGA de l'année de référence;
- 2° il a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

Toutefois, le pompier qui reçoit une rente de retraite du Régime ou d'un régime apparenté, y compris d'un régime de retraite antérieur, ne peut adhérer au Régime.

8. Sous réserve des articles 9, 22, 23 et 58, lorsque le service du pompier actif a été intermittent, seules les périodes durant lesquelles il a été en fonction doivent être prises en compte dans le calcul des années de participation de ce pompier actif.

9. La participation du pompier actif est maintenue sans égard à l'absence de cotisation salariale pour la période pendant laquelle il souffre d'une invalidité temporaire et il reçoit une indemnité prévue par tout autre régime prévoyant des prestations en cas d'invalidité et auquel l'employeur est le preneur au contrat.

10. Un pompier actif qui commence à recevoir une rente d'un régime apparenté, y compris d'un régime de retraite antérieur, cesse d'être un pompier actif à la date où cette rente commence à être versée.

SECTION IV

COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

11. La cotisation salariale du pompier actif est égale à 5,73 % de son traitement jusqu'à concurrence du MAGA, plus 7,73 % de la partie de son traitement en excédent de ce maximum. Ces pourcentages deviennent respectivement 5,13 % et 7,13 % à compter du 1^{er} janvier 2040. S'ajoutent ou se soustraient, le cas échéant, toutes cotisations établies en vertu des articles 50 et 51.

Toutefois, la cotisation salariale du pompier actif au cours d'une année ne peut excéder le moindre de :

- 1° 9 % de son traitement au cours de l'année; et

- 2° 1 000 \$ plus 70 % du facteur d'équivalence du pompier actif pour l'année concernée, excluant les mesures transitoires prévues à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, chapitre 1 (5^e supp.) et ses modifications).

Les cotisations salariales versées à un régime de retraite antérieur ou au régime LaSalle/Verdun par un pompier actif le 31 décembre 2007, qui est visé soit par le paragraphe 1° de l'article 69 ou soit par l'article 70, selon le cas, s'ajoutent, en tenant compte des intérêts crédités, à la somme des cotisations salariales qu'il a versées au Régime, accumulées avec intérêts.

Le pompier actif le 31 décembre 2007 et ayant participé au Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale de Saint-Léonard, doit avoir converti ses droits, conformément aux dispositions de l'annexe 1, pour que ses cotisations salariales versées au régime de retraite antérieur s'ajoutent, en tenant compte des intérêts crédités, à la somme des cotisations salariales qu'il a versées au Régime, accumulées avec intérêts.

12. La cotisation patronale est égale à la différence entre la cotisation totale déterminée selon l'opinion de l'actuaire et la cotisation salariale du pompier actif, et comprend toute cotisation déterminée selon l'article 50.

13. Les cotisations salariales prélevées sur les traitements telles que prescrites par le présent règlement sont versées à la caisse à chaque terme de paie.

14. Sous réserve des sections XII et XIII, les cotisations excédentaires correspondent :

- 1° pour la participation antérieure au 1^{er} janvier 1992, à l'excédent de a) sur b) :

- a) les cotisations salariales versées par le participant pour cette période plus les intérêts prévus ou crédités;
- b) la valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période.

- 2° pour la participation postérieure au 31 décembre 1991, à l'excédent de a) sur b) :

- a) les cotisations salariales versées par le participant pour cette période plus les intérêts crédités;
- b) 50 % de la valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période.

Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de cessation de participation, de début de l'invalidité permanente, du décès ou de la retraite, selon la première des éventualités.

Les cotisations excédentaires, s'il en est, s'accumulent en y ajoutant les intérêts crédités, conformément à la définition apparaissant à l'article 1, jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un régime admissible ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente viagère additionnelle.

SECTION V

RETRAITE

15. L'âge normal de la retraite est atteint le jour du 60^e anniversaire de naissance du participant. La retraite est obligatoire à cet âge. Le participant reçoit alors la rente prévue à l'article 17.

16. Le pompier actif qui a atteint l'âge de 50 ans peut prendre sa retraite et recevoir la rente prévue à l'article 17, réduite de ¼ % par mois à courir entre la date de retraite et celle des deux dates suivantes qui surviendra la première :

1° la date où il atteindra l'âge de 60 ans;

2° la date où il aurait complété 25 années de participation aux fins de l'admissibilité n'eût été de sa retraite.

La rente de retraite viagère réduite ne peut être inférieure à la rente de valeur actuarielle équivalente à la rente de retraite viagère prévue à l'article 17 et payable à compter de l'âge normal de la retraite.

Le pompier actif peut prendre sa retraite sans pénalité lorsqu'il a complété 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

17. La rente de retraite viagère est égale à 1,9 % du meilleur traitement du participant (MT), multiplié par le nombre de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2006, plus 1,95 % de son meilleur traitement indexé (MTI), multiplié par le nombre de ses années de participation postérieures au 31 décembre 2005.

Exprimée en formule, la rente viagère est égale à :

$$\begin{aligned} &1,9 \% \times \text{MT} \times \text{années de participation antérieures au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2006} \\ &+ \\ &1,95 \% \times \text{MTI} \times \text{années de participation postérieures au 31 décembre 2005} \end{aligned}$$

Le participant reçoit également une prestation de raccordement égale à 0,5 % de son meilleur traitement (MT), multiplié par le nombre total de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2006, plus 0,55 % de son meilleur traitement indexé (MTI), multiplié par le nombre total de ses années de participation postérieures au 31 décembre 2005.

Exprimée en formule, la prestation de raccordement est égale à :

$$\begin{aligned} &0,5 \% \times \text{MT} \times \text{années de participation antérieures au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2006} \\ &+ \\ &0,55 \% \times \text{MTI} \times \text{années de participation postérieures au 31 décembre 2005} \end{aligned}$$

Cette prestation de raccordement est payable jusqu'à l'âge minimum de retraite du participant.

En cas de doute quant à l'interprétation des alinéas précédents, la formule prime sur le texte.

18. En plus de ces rentes, le participant a droit à une rente viagère additionnelle dont la valeur actualisée correspond aux cotisations excédentaires déterminées conformément à l'article 14.

19. La rente de retraite est versée selon les modalités suivantes :

- 1° le montant de la rente viagère versée conformément au Régime à la date de la retraite, de la cessation de participation ou du Régime, incluant toute prestation versée à la suite d'un partage de droits effectué conséquemment à une rupture de mariage ou à une cessation de vie maritale, mais à l'exclusion de toute rente additionnelle découlant de l'application de l'article 14, ne doit en aucune circonstance excéder le moindre :
 - a) du plafond des prestations déterminées pour l'année, multiplié par le nombre d'années de participation; et
 - b) du montant égal au produit de :
 - i) 2 % par année de participation; et
 - ii) la rétribution moyenne la plus élevée.

Le présent paragraphe s'applique sous réserve que si la prestation de retraite devient payable avant le 55^e anniversaire de naissance du participant alors qu'il n'a pas complété 25 années de service ou que la somme de son âge et de ses années de service est inférieure à 75, ce montant doit être multiplié par un pourcentage égal à 100 %, moins ¼ % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et la première des dates suivantes :

- a) le jour où le participant atteindra l'âge de 55 ans;
 - b) le jour où le participant aurait complété 25 années de service, s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur;
 - c) le jour où la somme de son âge et de ses années de service aurait totalisé 75, s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur.
- 2° la prestation de rattachement versée conformément au Régime à la date de retraite ne peut excéder la somme de la pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et du montant qui aurait été payable au participant à titre de rente de retraite du RRQ s'il avait atteint l'âge de 65 ans au moment de la retraite, réduite de ¼ % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la prestation de rattachement et le jour où le participant atteindra l'âge de 60 ans et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de participation sur 10; cette proportion étant sujette à un maximum de 1.

Aux fins du présent paragraphe, la rente de retraite du RRQ correspond à la rente de retraite maximale payable du RRQ au moment de la retraite, multipliée par le ratio de la

moyenne des trois meilleurs traitements du participant sur la moyenne du MAGA pour ces mêmes trois années; ce ratio étant sujet à un maximum de 1.

- 3° la somme de la rente de retraite viagère et de la prestation de raccordement jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 65 ans ne peut excéder la somme du plafond de prestations déterminées, multipliée par les années de participation, plus $\frac{1}{35}$ du produit de 25 % de la moyenne du MAGA de l'année de la retraite et des deux années précédentes, multipliée par les années de participation jusqu'à concurrence de 35.

Les montants de rentes viagères payables lors d'une année donnée ne peuvent dépasser le plafond des prestations de l'année civile où leur versement débute, indexé jusqu'à l'année visée en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation.

20. Le participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente viagère en vertu du Régime a droit de remplacer cette rente viagère, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le ou les montants avant qu'elle ne soit servie, sous réserve des limites et conditions prévues par la Loi. Le service de cette rente temporaire cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou le conjoint atteint 65 ans. Les montants de rente résultant de l'application de cette option sont établis sur base de valeur actuarielle équivalente à la rente viagère.

21. Au décès d'un pompier retraité, son conjoint reçoit sa vie durant, selon le mode normal de versement, 60 % de la rente que le pompier retraité recevait au moment de son décès.

En plus, chaque enfant, jusqu'à un maximum de 3, reçoit, tant qu'il est âgé de moins de 18 ans, une rente égale au montant qu'il faut ajouter à celui payable par le RRQ au moment de la retraite pour atteindre 10 % de la rente que le pompier retraité recevait au moment de son décès.

Le conjoint du pompier retraité peut renoncer à la prestation de décès prévue au premier alinéa en avisant par écrit la commission avant le paiement de la prestation de décès applicable. La renonciation ne vaudra toutefois pas si le conjoint admissible à la prestation de décès n'est pas celui qui y a renoncé. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en avisant par écrit la commission avant le début du service de la rente du participant.

Lorsque le pompier retraité est judiciairement séparé de corps à la date de son décès, qu'aucune rente n'est payable au conjoint en vertu du premier alinéa, que le participant n'a pas transmis l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 29 et que le jugement en séparation de corps a été rendu ou a pris effet entre le 1^{er} janvier 1992 et le 1^{er} janvier 2001, la rente au conjoint prévue au premier alinéa est payable à la personne judiciairement séparée de corps du participant malgré l'extinction des droits prévue par la Loi.

Cependant, en l'absence de conjoint ayant droit à une rente en vertu du premier ou du quatrième alinéa ou au décès du conjoint recevant une rente en vertu du premier ou du quatrième alinéa, chaque enfant, jusqu'à un maximum de 4, reçoit, tant qu'il est âgé de moins de 18 ans, une rente égale au montant qu'il faut ajouter à celui payable par le RRQ pour atteindre 20 % de la rente que le pompier retraité recevait au moment de son décès.

Le participant qui a acquis droit à une rente au titre du Régime peut aussi, avant qu'elle ne soit servie, la remplacer par une rente payable sous forme d'une rente réversible à 60 % au conjoint et garantie 10 ans, ajustée sur base de valeur actuarielle équivalente à la rente créditée au participant calculée conformément à l'article 17.

Lorsque le participant a ainsi remplacé sa rente et qu'il décède avant qu'il n'ait reçu sa rente pendant une période de 10 ans, la rente qui aurait été payable au pompier retraité, n'eût été de son décès continue à être versée à son conjoint jusqu'à la date du 10^e anniversaire du début du service de la rente. Par la suite, son conjoint reçoit 60 % de la rente qui aurait été payable au pompier retraité n'eût été de son décès. Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant le 10^e anniversaire du versement de la rente, les ayants cause du participant ont droit au paiement de la valeur actualisée des montants de rente payables jusqu'au 10^e anniversaire du versement de la rente.

À défaut de conjoint à la date du décès du pompier retraité, la valeur actualisée des montants de rente payables jusqu'au 10^e anniversaire du versement de la rente est payée aux ayants cause du pompier retraité.

Aux fins du présent article, la prestation de raccordement prévue à l'article 17 est présumée payable jusqu'à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge minimum de retraite.

SECTION VI

INVALIDITÉ

22. Un pompier invalide a droit à une rente d'invalidité calculée conformément à l'article 17.

La rente d'invalidité avant indexation ne peut cependant être inférieure au montant qu'il faut ajouter à ceux décrits ci-après pour atteindre 75 % du traitement du pompier au début de l'invalidité permanente en cas de blessures résultant de l'exercice de ses fonctions ou, dans les autres cas, 70 % du meilleur traitement au début de l'invalidité permanente. Ces montants sont :

- 1^o le montant initial payable par la Société de l'assurance automobile du Québec, si le pompier invalide y a droit;
- 2^o le montant initial payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), si le pompier invalide y a droit;
- 3^o dans le cas du pompier invalide ayant droit à la rente d'invalidité du RRQ, 25 % de la moyenne du MAGA pour les années utilisées dans le calcul du meilleur traitement du pompier au début de l'invalidité permanente, multiplié par le ratio de la somme du nombre d'années de participation et du nombre d'années de participation au régime antérieur après le 31 décembre 1965, sur l'un ou l'autre des nombres suivants :
 - a) pour le pompier ayant débuté son service avant le 1^{er} janvier 1986, le maximum parmi :
 - i) 35 ans;

- ii) la somme du nombre d'années de participation et du nombre d'années de participation au régime antérieur après le 31 décembre 1965;
 - iii) 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du pompier ou le 1^{er} janvier 1966 s'il a atteint 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance.
- b) pour le pompier ayant débuté son service après le 31 décembre 1985, la somme du nombre d'années de participation et du nombre d'années de participation au régime antérieur, avec un minimum de 35 ans.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'invalidité permanente donnant droit à ces prestations et à celles du Régime doit être attribuable à la même cause ou à une cause connexe.

À compter de 65 ans, il est tenu compte du montant calculé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa lorsque le pompier invalide n'était pas admissible à la rente d'invalidité du RRQ.

Toutefois, la rente d'invalidité prévue au présent article ne peut excéder le moindre du montant de rente viagère annuelle qui aurait été payable au pompier actif s'il avait continué à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans sans augmentation de son traitement et du MAGA applicable pour l'année où débute le paiement de la rente d'invalidité.

La prestation de raccordement incluse dans la rente d'invalidité prévue au présent article ne peut excéder la prestation de raccordement maximale décrite au paragraphe 2^o de l'article 19, calculée avant l'application de la réduction prévue à cet article.

Nonobstant ce qui précède, la valeur actualisée de la rente d'invalidité, à la date où débute son service, doit être au moins égale à la valeur des droits à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé sa participation active au moment où il est devenu un pompier invalide.

Le pompier invalide, qui atteint l'âge normal de la retraite, devient un pompier retraité et sa rente d'invalidité devient sa rente de retraite payable du Régime. Toutefois, la prestation de décès qui lui est attribuable demeure celle prévue aux articles 32 à 34.

Pour le pompier entré au service de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 1986, l'invalidité provenant directement ou indirectement d'une déficience physique ou mentale qui était connue de l'employeur et du pompier lors de son embauche ou qui aurait pu et dû être portée à la connaissance de l'employeur lors de l'embauche, n'est pas considérée comme une invalidité aux fins du Régime. Lors de l'embauche ou, s'il y a lieu, dès qu'il est au courant de cette déficience, l'employeur informe le pompier qu'il est particulièrement sujet à cette restriction en raison des risques inhérents à cette déficience.

Le paiement de la rente d'invalidité cesse lorsque l'état du participant, déterminé conformément à l'article 47, ne correspond plus à la définition d'invalidité permanente. La rente d'invalidité cesse également lorsque le pompier invalide commence à accumuler des droits en rente dans un régime apparenté.

Si le pompier invalide revient au travail, il redevient un pompier actif et ses années de participation comprennent les années de participation antérieures à la période où il a reçu la rente d'invalidité du Régime ainsi que la période durant laquelle il a reçu cette rente. Lorsqu'un tel pompier prend sa retraite ou redevient un pompier invalide, il doit recevoir une prestation de retraite ou d'invalidité qui ne peut être inférieure à celle qui lui aurait été payable s'il était resté un pompier invalide.

23. Le pompier actif qui participait à un régime de retraite antérieur le 31 décembre 2005 ou au régime LaSalle/Verdun le 31 décembre 2007, n'est pas admissible à la rente d'invalidité du Régime si l'invalidité permanente est réputée être le prolongement d'une invalidité temporaire ou d'une invalidité permanente ayant débuté avant le 25 septembre 2003 et pour laquelle il reçoit une indemnité prévue par tout autre régime prévoyant des prestations en cas d'invalidité et auquel l'employeur est le preneur au contrat.

Toutefois, sa participation au Régime est maintenue sans égard à l'absence de cotisation salariale pour la période pendant laquelle il reçoit une indemnité prévue par tout autre régime prévoyant des prestations en cas d'invalidité et auquel l'employeur est le preneur au contrat.

SECTION VII

CESSATION DE PARTICIPATION

24. Le pompier actif qui cesse sa participation pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente calculée conformément à l'article 17, payable à compter de son 60^e anniversaire de naissance. En plus de cette rente différée, il a droit à une rente différée additionnelle dont la valeur actualisée correspond aux cotisations excédentaires déterminées conformément à l'article 14.

25. L'ex-pompier visé à l'article 24 peut opter pour le paiement de sa rente à compter de l'âge de 50 ans ou à compter de l'âge où il aurait complété 25 ans de participation aux fins de l'admissibilité n'eût été de son départ ou de sa cessation de participation active. Le montant alors payable est de valeur actuarielle équivalente au montant qui lui aurait été autrement versé.

26. Un pompier actif dont la participation cesse 10 ans ou plus avant l'âge normal de la retraite peut choisir de transférer la valeur de toute prestation à laquelle il a droit, en vertu de ses années de participation, dans un régime admissible au plus tard 90 jours suivant la date correspondant exactement à 10 ans avant l'âge normal de la retraite.

27. Dans la mesure où la valeur totale de la prestation à la date de la cessation de participation est inférieure à 20 % du MAGA de l'année de la cessation, l'ex-pompier reçoit le remboursement comptant de la valeur de sa prestation.

L'ex-pompier ou le pompier retraité a droit au remboursement de la valeur totale de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

28. Un ex-pompier est considéré un pompier retraité à compter du début du service de sa rente.

Lorsqu'un ex-pompier décède avant le début du service de la rente, son conjoint reçoit 60 % de la rente établie selon l'article 24 à compter de la date où devait débiter le service de la rente différée. Le conjoint peut opter pour le paiement de sa rente à une date antérieure comme si l'ex-pompier avait exercé l'option prévue à l'article 25 immédiatement avant son décès. Le montant alors payable au conjoint est de valeur actuarielle équivalente au montant qui lui aurait été autrement versé.

Un ex-pompier ou un conjoint qui a acquis droit à une rente différée peut la remplacer, en totalité ou en partie, avant qu'elle soit servie, par un paiement en un seul versement une fois l'an, selon la législation applicable.

SECTION VIII

DÉCÈS

29. Malgré la définition de conjoint, la personne qui, au jour où s'établit la qualité de conjoint, est judiciairement séparée de corps du participant n'a droit à aucune prestation à titre de conjoint, et ce, peu importe la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu, sauf lorsque le participant et son conjoint ont repris la vie commune à la date où s'établit la qualité de conjoint.

Toutefois, si le participant a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps du participant malgré la séparation de corps, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu du Régime. Par contre, l'avis ne vaudra plus si le participant divorce de cette personne par la suite.

Par ailleurs, si le mode de paiement de la rente de retraite choisi par le participant est tel qu'une prestation de décès pourrait être versée à ses ayants cause, le conjoint séparé de corps peut se qualifier comme un ayant cause s'il satisfait aux conditions prévues par la Loi à cette fin.

Le conjoint peut renoncer à la prestation de décès avant la retraite en avisant par écrit la commission avant le paiement de la prestation de décès applicable. La renonciation ne vaudra toutefois pas si le conjoint admissible à la prestation de décès n'est pas celui qui y a renoncé. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en avisant par écrit la commission avant le décès du participant.

30. Le pompier actif qui décède avant d'avoir droit de prendre sa retraite selon l'article 15 ou avant d'avoir complété 30 années de participation aux fins de l'admissibilité est réputé être devenu un pompier invalide immédiatement avant son décès et son conjoint et ses enfants, s'il y a lieu, ont droit à la rente prévue aux articles 32 à 34.

31. Le pompier actif qui décède après avoir complété 30 années de participation aux fins de l'admissibilité est réputé avoir pris sa retraite immédiatement avant son décès.

32. Au décès d'un pompier invalide, son conjoint reçoit, sa vie durant, 60 % de la rente créditée au pompier invalide calculée conformément à l'article 17.

La rente payable au conjoint avant indexation, incluant la rente payable au conjoint en vertu de l'annexe applicable, ne peut être inférieure au montant qu'il faut ajouter à ceux décrits ci-après pour atteindre 43,2 % du meilleur traitement du pompier au début de l'invalidité permanente. Ces montants sont :

- 1° le montant initial payable au conjoint par la Société de l'assurance automobile du Québec, si celui-ci y a droit à la suite du décès du pompier invalide;
- 2° le montant initial payable au conjoint en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), si celui-ci y a droit à la suite du décès du pompier invalide;
- 3° dans le cas d'un conjoint ayant droit à la rente de conjoint survivant du RRQ à la suite du décès du pompier invalide, 15 % de la moyenne du MAGA pour les années utilisées dans le calcul du meilleur traitement du pompier au début de l'invalidité permanente, multiplié par le ratio de la somme du nombre d'années de participation et du nombre d'années de participation au régime antérieur après le 31 décembre 1965, sur l'un ou l'autre des nombres suivants :
 - a) pour le pompier ayant débuté son service avant le 1^{er} janvier 1986, le maximum parmi :
 - i) 35 ans;
 - ii) la somme du nombre d'années de participation et du nombre d'années de participation au régime antérieur après le 31 décembre 1965;
 - iii) 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du pompier ou le 1^{er} janvier 1966 s'il a atteint 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance.
 - b) 35 ans, pour le pompier ayant débuté son service après le 31 décembre 1985.

33. En plus de la rente versée au conjoint, chaque enfant, jusqu'à un maximum de 3, reçoit, tant qu'il est âgé de moins de 18 ans, une rente égale au montant qu'il faut ajouter à celui payable par le RRQ au moment du décès pour atteindre 10 % de la rente créditée au pompier invalide calculée conformément à l'article 17.

Cependant, en l'absence de conjoint ayant droit à une rente en vertu de l'article 32 ou au décès du conjoint qui recevait cette rente, chaque enfant, jusqu'à un maximum de 4, reçoit, tant qu'il est âgé de moins de 18 ans, une rente égale au montant qu'il faut ajouter à celui payable par le RRQ au moment du décès pour atteindre 20 % de la rente créditée au pompier invalide calculée conformément à l'article 17.

La rente payable avant indexation aux enfants, incluant, s'il y a lieu, la rente payable aux enfants en vertu de l'annexe applicable, ne peut être inférieure au montant qu'il faut ajouter à celui payable par le RRQ au moment du décès pour atteindre 6,75 % dans le cas visé au premier alinéa

et 13,5 % dans celui visé au deuxième alinéa, du meilleur traitement du pompier au début de l'invalidité permanente.

34. La rente payable avant indexation au conjoint d'un pompier actif mort en devoir, incluant la rente payable au conjoint en vertu de l'annexe applicable, ne peut être inférieure au montant qu'il faut ajouter aux montants initiaux payables par la Société de l'assurance automobile du Québec, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), le RRQ et à la rente payable aux enfants en vertu du Régime, pour atteindre 75 % du traitement du pompier au moment du décès.

Dans le cas d'un pompier mort en devoir, la rente aux enfants prévue au deuxième alinéa de l'article 33 doit être égale au montant qu'il faut ajouter à celui payable par le RRQ au moment du décès pour atteindre 20 % du traitement du pompier au moment de son décès.

35. La rente totale payable au conjoint ne peut excéder $66\frac{2}{3}$ % de la rente viagère projetée du participant, et la somme de la rente totale payable au conjoint et de la rente totale payable aux enfants ne peut excéder 100 % de la rente viagère projetée du participant.

Aux fins du présent article, la rente viagère projetée du participant est égale au plus élevé des montants suivants :

- 1° la rente viagère que se serait constitué le participant s'il avait survécu jusqu'à l'âge de 65 ans et continué son service avec le même traitement que la veille de son décès ou, si moindre, 150 % du MAGA de l'année du décès; ou
- 2° la rente viagère du participant accumulée à la date du décès.

36. Au décès d'un pompier retraité, son conjoint et ses enfants, s'il y a lieu, ont droit aux prestations prévues à l'article 21 conformément au choix effectué par le participant au moment de la retraite.

37. Au décès d'un pompier actif, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou si ce dernier a renoncé à ses droits conformément au quatrième alinéa de l'article 29, ses ayants cause ont droit à une prestation dont la valeur actualisée est au moins égale :

- 1° pour les années de participation postérieures au 31 décembre 1991, à la valeur actualisée de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès. Cette valeur est déterminée en considérant les dispositions minimales prévues au paragraphe 2° de l'article 14;
- 2° pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, aux cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 1991 et accumulées avec les intérêts.

La valeur minimale décrite au premier alinéa, si applicable, est payable sous forme de rente au conjoint.

Ce calcul est effectué séparément pour les années de participation postérieures au 31 décembre 1991 et celles antérieures au 1^{er} janvier 1992.

Aux fins du présent article, la rente payable au conjoint survivant est répartie entre les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992 et postérieures au 31 décembre 1991 au prorata de ces années. En l'absence d'un conjoint survivant, cette valeur minimale est payable aux ayants cause du participant.

38. Lorsque le montant cumulatif des prestations versées à un pompier retraité, à son conjoint et à ses enfants ne dépasse pas la somme des cotisations salariales du participant et des intérêts crédités, ses ayants cause reçoivent la différence, sans intérêts, entre ces deux montants.

SECTION IX

INDEXATION

39. Le montant de la rente payable relativement aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1986, incluant le montant qui s'ajoute à la prestation payable en cas de décès ou d'invalidité permanente dans le calcul du montant minimum pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1986, est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage alternatif d'indexation.

Le pourcentage alternatif d'indexation est révisé le 1^{er} janvier de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

40. Le montant de la rente payable relativement aux années de participation du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 2005, incluant le montant qui s'ajoute à la prestation payable en cas de décès ou d'invalidité permanente dans le calcul du montant minimum pour les années du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 2005, est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation.

Le pourcentage d'indexation est révisé le 1^{er} janvier de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

41. Le montant de la rente payable relativement aux années de participation depuis le 1^{er} janvier 2006, incluant le montant qui s'ajoute à la prestation payable en cas de décès ou d'invalidité permanente dans le calcul du montant minimum pour les années à compter du 1^{er} janvier 2006, est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation 2006.

Le pourcentage d'indexation 2006 est révisé le 1^{er} janvier de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

42. Le montant qui s'ajoute à la prestation payable en cas de décès ou d'invalidité permanente dans le calcul du montant minimum doit être réparti, aux fins d'établir l'indexation applicable, entre les années de participation antérieures à 1986, les années de participation du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 2005, et les années de participation postérieures au 31 décembre 2005 au prorata de ces années.

43. Malgré les articles 39 à 42 et l'article 80, la rente payable au conjoint d'un pompier mort en devoir et, le cas échéant, celle payable à ses enfants, sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice utilisé par le RRQ pour l'indexation de la rente de conjoint survivant.

SECTION X

ADMINISTRATION DU RÉGIME

44. La commission se compose de 12 membres désignés comme suit :

- 1° 6 désignés par le comité exécutif de la Ville de Montréal pour une durée qu'il fixe, d'au plus 3 ans;
- 2° 3 désignés par l'Association pour une durée qu'elle fixe, d'au plus 3 ans;
- 3° un élu par les pompiers actifs lors de l'assemblée annuelle des participants, pour une durée qu'elle fixe, d'au plus 3 ans;
- 4° un élu par les ex-pompiers, les pompiers retraités et les bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle des participants, pour une durée qu'elle fixe, d'au plus 3 ans;
- 5° un désigné par le comité exécutif de la Ville de Montréal pour une durée qu'il fixe, d'au plus 3 ans, sur la recommandation conjointe de l'employeur et de la majorité des membres désignés par l'Association, ce membre ne devant être ni partie au Régime ni un tiers à qui l'article 176 de la Loi interdit de consentir un prêt.

En plus des 12 membres désignés conformément au premier alinéa, le groupe des pompiers actifs, le groupe des ex-pompiers, des pompiers retraités et des bénéficiaires peuvent désigner lors de l'assemblée annuelle des participants chacun un représentant additionnel au sein de la commission pour une durée qu'ils fixent, d'au plus 3 ans. Ces derniers auront les mêmes droits que les autres membres de la commission à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation d'un des 12 membres désignés conformément au premier alinéa.

Les officiers de la commission sont le président et le secrétaire. Ils sont élus parmi les membres de la commission à sa première assemblée.

Le quorum de la commission est de 7 membres ayant droit de vote, comprenant au moins 3 des membres prévus au paragraphe 1° du premier alinéa et les 3 membres prévus au paragraphe 2° du premier alinéa.

La commission doit édicter un règlement intérieur aux fins d'établir les règles de son fonctionnement et de sa gouvernance.

En cas de vacance du poste d'un membre de la commission ayant droit de vote, autre qu'un membre désigné par les participants en application de l'article 166 de la Loi, ce membre doit être remplacé dans les 30 jours de la date à laquelle est survenue la vacance :

- 1° par le comité exécutif de la Ville de Montréal, s'il s'agit d'un membre visé au paragraphe 1° du premier alinéa;
- 2° par l'Association, s'il s'agit d'un membre visé au paragraphe 2° du premier alinéa;
- 3° par le comité exécutif de la Ville de Montréal sur la recommandation conjointe de l'employeur et de la majorité des membres désignés conformément au paragraphe 2° du premier alinéa, s'il s'agit du membre visé au paragraphe 5° du premier alinéa.

Ce membre est désigné pour remplir la partie non écoulee du terme du mandat de celui qu'il remplace.

Sous réserve de l'article 167 de la Loi, un membre empêché de siéger à une assemblée de la commission peut s'y faire représenter par un autre membre, au moyen d'une procuration écrite.

45. La commission désigne l'actuaire du Régime.

L'employeur assume les frais d'administration du Régime, sauf les suivants qui sont à la charge de la caisse :

- 1° les honoraires des actuaires pour l'évaluation du Régime ou reliés à des cas particuliers autorisés sur décision conjointe des membres identifiés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 44;
- 2° les honoraires de la Régie des rentes du Québec;
- 3° les frais de secrétaire;
- 4° les autres dépenses spécialement autorisées sur décision conjointe des membres identifiés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 44.

46. Les rentes sont payées par versements bimensuels. Le pompier retraité, le pompier invalide ou son conjoint doit, sur demande de la commission, fournir la preuve qu'il est vivant. Le conjoint d'un pompier retraité qui décède ou, en l'absence d'un conjoint, ses ayants cause ont droit au paiement de la rente d'une quinzaine complète, après quoi le conjoint et les enfants de ce pompier retraité, s'il y a lieu, commencent à retirer leur propre rente.

47. Au moins 2 médecins désignés par l'employeur et autorisés à pratiquer en vertu des lois d'une province du Canada font les examens médicaux jugés nécessaires à l'application du présent règlement.

La décision de ces médecins doit être certifiée par écrit et, sous réserve de l'article 48, elle est finale.

48. Lors de ces examens, le pompier actif ou le pompier invalide, le cas échéant, peut être assisté par son médecin personnel. Si ce dernier n'est pas présent et si le pompier actif ou le pompier invalide, le cas échéant, se croit lésé par les décisions des médecins de l'employeur, il a droit, dans

les 60 jours de la réception de l'avis à cet effet, de saisir la commission de la consultation écrite de son propre médecin.

Si ce médecin et ceux de l'employeur diffèrent d'opinion, ils s'entendent pour recommander à l'employeur la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. Cet examen se fait en présence des médecins de l'employeur et du médecin personnel du pompier actif ou du pompier invalide, le cas échéant, s'ils désirent y assister. L'employeur et le pompier actif ou le pompier invalide, le cas échéant, paient les honoraires du troisième médecin à parts égales.

49. Tout pompier actif doit recevoir une description écrite des dispositions pertinentes du Régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit.

SECTION XI

MODIFICATION DU RÉGIME

50. Advenant une hausse des prestations payables par le RRQ résultant d'une modification à la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) en vigueur le 1^{er} janvier 1986, les taux de cotisation des pompiers actifs au Régime sont réduits dans la proportion où la cotisation totale au Régime est réduite du fait de cette hausse. Cette réduction dure tant que persiste la réduction de la cotisation totale ou jusqu'à ce qu'une modification subséquente amène un nouveau calcul de la réduction.

La commission obtient de l'actuaire une opinion écrite déterminant la réduction des taux de cotisation, exprimés en pourcentage nivelé des traitements, résultant de telle modification au RRQ. Les taux ainsi établis s'appliquent à compter de la date de cette modification. L'actuaire fonde son opinion sur une évaluation de la cotisation totale requise juste avant et juste après la hausse des prestations.

Aux fins de déterminer cette réduction, les taux de cotisation et la valeur de la diminution des prestations payables par le Régime sont exprimés en pourcentage nivelé des traitements des pompiers admissibles au Régime jusqu'à concurrence du MAGA, le taux de cotisation applicable au traitement en excédent du MAGA demeure inchangé.

51. Si les dispositions du présent règlement sont modifiées pour être rendues conformes à une loi ou à un règlement du gouvernement promulgué après le 1^{er} janvier 2006 et qu'il en résulte une hausse des coûts du Régime, cette hausse est partagée en majorant également les cotisations de l'employeur et de ses pompiers. La commission obtient de l'actuaire une opinion écrite déterminant les taux de cotisation s'appliquant à compter de la date de chaque modification obligatoire.

52. L'actuaire fonde toute opinion requise en vertu de l'un des articles 50 ou 51 sur la méthode de prime nivelée à l'âge atteint et sur des hypothèses anticipant les résultats qu'il juge les plus probables au moment de cette évaluation.

Le rapport sur lequel est fondée l'opinion de l'actuaire est transmis aux membres de la commission au moins 60 jours avant son dépôt à la commission et ces derniers peuvent obtenir copie des données utilisées par l'actuaire au soutien de son évaluation.

53. Le Régime peut être modifié par l'employeur sous réserve de ce qui suit :

Toute modification au présent règlement doit avoir préalablement fait l'objet d'une recommandation de la majorité des membres désignés parmi les participants à ce Régime et de la majorité des autres membres de la commission, présents à une assemblée de la commission lors du vote sur cette modification. De plus, à moins que les membres désignés parmi les participants à ce Régime, présents à cette assemblée, n'aient approuvé la modification à l'unanimité, le règlement ne peut être adopté qu'après avoir reçu l'approbation de la majorité :

- 1° soit des pompiers actifs lorsque la modification ne vise que les services à venir;
- 2° soit de l'ensemble des participants dans les autres cas, qui ont manifesté leur opinion lors d'un référendum tenu à cette fin.

SECTION XII

TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES

54. Le pompier qui devient un pompier actif au Régime après avoir cotisé à un des régimes de retraite dont l'ancienne Ville de Montréal était le promoteur en date du 31 décembre 2001, peut se faire reconnaître au Régime les années de participation qui lui étaient reconnues par cet autre régime au moment de sa cessation de participation. Conséquemment au transfert au Régime de la valeur de la réserve actuarielle déterminée à la date de cessation de la participation active du participant à l'autre régime et accumulée avec les intérêts applicables jusqu'à la date de versement, le pompier actif a droit aux prestations calculées en vertu du Régime comme s'il y avait participé durant la période de participation transférée. Les cotisations salariales versées à l'autre régime deviennent des cotisations salariales au Régime aux fins d'établir le montant de toute prestation ou de tout remboursement.

Le pompier actif qui cesse d'être admissible au Régime pour devenir admissible à un régime de retraite dont l'ancienne Ville de Montréal était le promoteur en date du 31 décembre 2001, peut y transférer, si l'autre régime le permet, ses années de participation reconnues au Régime au moment de son transfert.

Dans de telles circonstances, l'actuaire du Régime calcule la valeur de la réserve actuarielle, à la date de cessation de la participation active du pompier et à l'égard de ses années de participation, sur la base des hypothèses de capitalisation prévues à la plus récente évaluation actuarielle du Régime transmise à la Régie des rentes du Québec au moment de faire le calcul.

La valeur de la réserve actuarielle, accumulée avec les intérêts établis selon les hypothèses utilisées à l'alinéa précédent jusqu'à la date du versement, est transférée à l'autre régime, sous réserve des conditions imposées par la Loi. Dans ces circonstances, le pompier cesse d'être un participant au Régime qui est ainsi dégagé de toute obligation envers lui.

Au lieu du transfert prévu au deuxième alinéa, le pompier peut opter de demeurer un ex-pompier et de conserver les prestations prévues au présent règlement.

Lorsqu'un pompier invalide commence à accumuler des droits en rente dans un autre régime de retraite de l'employeur, le paiement de sa rente d'invalidité cesse et il devient alors un ex-pompier. Les années de participation de l'ex-pompier incluent alors la période durant laquelle il a reçu une rente d'invalidité du Régime. L'ex-pompier peut alors se prévaloir du droit au transfert prévu au deuxième alinéa.

55. Le pompier engagé par la Ville de Montréal, qui adhère au Régime et qui était antérieurement un participant à un régime enregistré de retraite d'un autre employeur, peut transférer la valeur des droits qu'il a acquis dans ce régime. À cette fin, il doit présenter par écrit une demande de transfert à la commission dans les 6 mois suivant la date de son adhésion au Régime.

Le pompier actif doit, dans les 60 jours suivant la réception des calculs prévus au troisième alinéa, aviser la commission de sa décision de se prévaloir du transfert, le cas échéant.

Le montant transféré sert à racheter les années de service effectuées auprès de l'ancien employeur. La période de service ainsi rachetée est calculée en fonction des montants établis selon les hypothèses de capitalisation prévues à la dernière évaluation actuarielle déposée auprès de la Régie des rentes du Québec.

À la suite du transfert, sous réserve des règles fiscales, les années de service rachetées sont considérées comme des années de participation au même titre que les autres années pendant lesquelles il est un pompier actif. Toutefois, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à la valeur des droits transférés.

Le pompier actif visé au présent article ne peut se faire créditer comme années de service servant au calcul de la rente de retraite ou aux fins de l'admissibilité à la retraite celles qui ne sont pas reconnues suite au transfert.

56. L'article 55 ne s'applique pas aux pompiers actifs visés par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 69 et par l'article 70.

57. Toute entente-cadre conclue en rapport avec le Régime peut servir à faire reconnaître aux fins du calcul de la rente de retraite et de l'admissibilité à la retraite prévues au Régime, en tout ou en partie, les années de service que tout pompier actif a accomplies auprès de son ancien employeur ou à effectuer les paiements par la caisse pour les participants passant au service de tel employeur.

Les cotisations salariales du participant versées au régime de son ancien employeur pour les années de participation ayant fait l'objet d'une entente-cadre seront considérées comme des cotisations salariales du participant au sens du Régime.

SECTION XIII

RACHAT DE SERVICE PASSÉ

58. Le pompier actif qui obtient un congé sans traitement ou qui est suspendu de ses fonctions peut, en vue de faire reconnaître cette période à titre d'années de participation, payer au Régime, pour la durée de son absence, sa cotisation et celle de l'employeur en vertu de l'article 12, avec les intérêts prévus.

Le pompier actif en congé de maternité ou qui bénéficie d'un autre congé prévu par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), pendant lequel il a droit, en vertu de cette loi, de maintenir sa participation au Régime, sous réserve du paiement de sa cotisation, en vue de faire reconnaître cette période à titre d'années de participation, peut exercer ce droit en ne payant que sa cotisation pour la durée du congé.

En outre des conditions mentionnées aux alinéas précédents, lorsqu'une période d'absence temporaire sans traitement ou avec traitement réduit est reconnue à titre d'années de participation pendant la durée de son absence ou au cours de la période suivant immédiatement son retour, nécessitant ainsi la déclaration d'un « facteur d'équivalence » ou d'un « facteur d'équivalence amendé » pour la période visée, le total de ces périodes reconnues ne doit pas dépasser 5 années de rémunération à temps plein plus, lorsqu'applicable, pour toute période d'obligations familiales, 3 années additionnelles de rémunération à temps plein.

59. Le pompier actif a droit de faire reconnaître à titre d'années de participation toute période de service, alors qu'il avait un lien d'emploi avec la Ville de Montréal, antérieure à son adhésion au Régime, aux conditions suivantes :

- 1° aucune partie de la période de service visée par le rachat ne doit être reconnue, à la date de la demande, à titre d'années de participation du pompier actif aux fins du Régime ni aux fins d'un autre régime de retraite de la Ville de Montréal;
- 2° une demande de rachat de service passé doit avoir été soumise à la commission au plus tard à la fin du sixième mois suivant la date de l'adhésion du pompier actif au Régime ou, dans le cas d'un pompier actif qui est à l'emploi de la Ville de Montréal en date du 30 septembre 2005, au plus tard à la fin du neuvième mois suivant cette date;
- 3° si le pompier actif n'est pas activement au travail au moment où il soumet sa demande de rachat, le traitement de sa demande sera alors effectué au moment de son retour actif au travail;
- 4° le rachat doit avoir été autorisé au préalable en vertu des règles fiscales; à cette fin, si la période de service visée par le rachat est postérieure au 31 décembre 1989, le rachat est autorisé en vertu des règles fiscales seulement si les autorités fiscales en permettent le rachat en émettant un « facteur d'équivalence pour service passé » à l'égard de cette période;
- 5° au plus tard 60 jours après que la commission a transmis au pompier actif un contrat visant le rachat de la période de service visée, le pompier actif doit avoir accepté par écrit l'offre de la commission en indiquant s'il rachète tout ou partie de la période visée; le projet de contrat soumis par la commission doit indiquer la période de service pouvant être rachetée, le montant de la cotisation de rachat, la façon de diviser cette cotisation si le pompier actif ne rachète qu'une partie de la période ainsi que les conditions spécifiques de paiement offertes au pompier actif, le tout conformément à l'article 60;

- 6° le participant doit avoir versé à la caisse la cotisation de rachat selon les modalités et dans les délais établis conformément à l'article 60.

60. Les engagements de la caisse découlant du rachat de service prévu à l'article 59, tels que calculés à la date à laquelle le contrat de rachat a été soumis au pompier actif, sont entièrement à la charge de ce dernier. De même, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à la rente viagère découlant du rachat prévu à l'article 59.

La valeur des engagements de la caisse à l'égard de la période de service rachetée doit être établie suivant les hypothèses actuarielles sur base de capitalisation utilisées à la plus récente évaluation actuarielle du Régime transmise à la Régie des rentes du Québec et la cotisation de rachat doit couvrir cette valeur.

Le contrat de rachat doit mentionner que la cotisation de rachat peut être payée comptant ou par versements échelonnés sur une période raisonnable déterminée par la commission. Le contrat de rachat doit identifier spécifiquement la période retenue pour effectuer le paiement de la cotisation de rachat. Le cas échéant, les versements sont déduits du traitement du pompier actif de la même manière et aux mêmes dates que les cotisations salariales.

Le solde impayé de cette cotisation de rachat porte intérêt au même taux que les intérêts calculés sur les cotisations salariales. Le taux d'intérêt ne peut être négatif.

61. Si l'emploi du pompier actif se termine pour une raison autre que le décès ou l'invalidité permanente avant le paiement complet de la cotisation de rachat établie conformément à l'article 60, le solde impayé devient alors exigible 60 jours après l'envoi de l'avis par l'administrateur à cet effet. Si le participant fait défaut d'acquitter le solde exigible, les prestations payables à l'égard de la période de service rachetée sont alors rajustées pour exclure les années de participation correspondant au solde impayé.

Si l'emploi du pompier actif se termine en raison de son décès, avant le paiement complet de la cotisation de rachat établie conformément à l'article 60, les prestations payables à l'égard de la période de service rachetée sont alors rajustées pour exclure les années de participation correspondant au solde impayé.

Si le pompier actif devient un pompier invalide avant le paiement complet de la cotisation de rachat établie conformément à l'article 60, il peut continuer de payer cette cotisation de rachat selon les versements prévus ou, à son choix, peut interrompre le paiement des versements, auquel cas le solde impayé continue de s'accumuler avec intérêts au même taux que celui établi conformément à l'article 60 jusqu'à ce qu'il recommence le paiement des versements prévus au contrat et des intérêts accumulés.

Lors de la cessation de participation active, du début de l'invalidité permanente, du décès ou de la retraite du participant, la prestation payable relative au rachat doit être de valeur au moins égale aux cotisations versées pour ce rachat, plus les intérêts crédités.

62. Un ex-pompier, qui redevient un pompier actif après avoir adhéré au Régime conformément à l'article 7, se fait reconnaître ses années de participation accumulées avant la cessation de son

emploi. Le cas échéant, il cesse d'avoir droit à une rente différée eu égard à ces années de participation.

Un pompier, qui a cessé d'être à l'emploi de l'employeur pour une raison autre que la retraite et qui a reçu le versement de sa prestation de départ, s'il redevient un pompier actif après avoir adhéré au Régime conformément à l'article 7, peut faire reconnaître ses années de participation conditionnellement au paragraphe 4° de l'article 59 et au paiement à la caisse du montant qui lui a été versé au moment de son départ, avec intérêts conformément à l'article 63. Si les années à reconnaître sont antérieures au 1^{er} janvier 1992, le remboursement nécessaire à la reconnaissance de ces années doit être transféré directement d'un régime admissible et le montant ainsi transféré doit suffire à assurer le coût total de cette reconnaissance.

Le présent article ne s'applique pas aux années de participation au régime antérieur.

63. Le pompier actif appelé à effectuer un paiement en vertu des articles 58 ou 62 peut le faire au comptant. Il peut aussi payer par versements échelonnés sur une période d'au plus 10 ans. Le versement annuel ne doit pas être inférieur à 1 % du MAGA en vigueur au moment de son choix et la période d'échelonnement sera réduite, le cas échéant, pour rencontrer ce minimum. Le choix de ce dernier mode de paiement doit être exercé dans un délai de 90 jours à partir de la réception d'un avis à cet effet.

Les versements sont déduits du traitement de la même manière et aux mêmes dates que les cotisations salariales.

Si l'emploi du pompier actif se termine avant le paiement complet de la dette établie en vertu des articles 58 ou 62 pour une raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité permanente, le solde des versements dus est alors exigible.

Si le pompier actif devient un pompier retraité avant le paiement complet de la dette établie en vertu des articles 58 ou 62, les versements sont déduits de la rente qu'il reçoit. À défaut de verser les montants dus, la rente est recalculée pour exclure les années de participation correspondant au solde impayé des versements dus.

Les intérêts dus sont calculés de la même façon et au même taux que les intérêts prévus, comme si le pompier actif n'avait pas interrompu sa participation. Ils s'appliquent aux cotisations qui auraient dû être versées ou au montant remboursé.

64. Le pompier actif, au plus tard 90 jours après l'envoi par l'administrateur du Régime du choix de conversion des prestations accumulées dans un régime de retraite antérieur ou le régime LaSalle/Verdun, a droit de faire reconnaître à titre d'années de participation toute période de service, alors qu'il avait un lien d'emploi avec la Communauté urbaine de Montréal ou avec une municipalité fusionnée avant le 31 décembre 2005, à la Ville de Montréal, antérieure à son adhésion au Régime, aux conditions suivantes :

- 1° aucune partie de la période de service visée par le rachat ne doit être reconnue, à la date de la demande, à titre d'années de participation du pompier actif aux fins du Régime ni aux

fins d'un autre régime de retraite de la Ville de Montréal, ni aux fins d'un régime de retraite antérieur, ni aux fins d'un autre régime de retraite;

- 2° les données et la documentation visant la période de service que le pompier actif peut se faire reconnaître devront être fournies par le Service de la sécurité incendie de Montréal à l'administrateur du Régime au plus tard le 31 décembre 2007.

Le rachat doit être effectué aux conditions et selon les modalités énoncées aux articles 59 à 61.

65. À compter du 1^{er} janvier 2008, le pompier actif qui n'a pas fini de payer un rachat de service au titre d'un régime de retraite antérieur ou du régime LaSalle/Verdun peut se prévaloir des modalités de paiement prévues aux deux derniers alinéas de l'article 60 et à l'article 61. Cependant, si le montant dû est inférieur à 2 000 \$, il est exigible immédiatement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS D'INTÉGRATION DE RÉGIMES

SECTION I

RÉGIME DE RETRAITE LIÉ

66. Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, le Régime est un régime de retraite lié, au sens de la Section VII du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi, à chacun des régimes de retraite suivants :

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Côte St-Luc;
- Régime complémentaire de retraite des anciens pompiers de la Ville de Dollard-des-Ormeaux;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Hampstead;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est;
- Régime de rentes des employés de la Ville de Montréal-Nord;
- Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest;
- Régime de retraite des pompiers de Ville Mont-Royal;
- Régime de retraite des employés assujettis à une convention collective de la Ville d'Outremont;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds;
- Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire;
- Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent;
- Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Léonard;
- Régime de retraite pour les employés de la Ville de Montréal, Arrondissement Verdun;
- Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Westmount.

67. Aux fins de la présente section, l'expression « période de participation continue » désigne la période comprise entre la date à laquelle le participant adhère à un régime de retraite lié, sauf si cette adhésion suit immédiatement la cessation de la participation active du participant à un régime lié au premier, et celle à laquelle ce participant cesse sa participation active à un régime lié auquel l'employeur est partie sans adhérer immédiatement à un autre pareil régime. La période de participation continue d'un participant prend toutefois fin dès que celui-ci change d'employeur, sauf en cas de substitution autorisée par la Régie des rentes du Québec.

68. Le participant a droit, à la date où sa période de participation continue prend fin, à la prestation à laquelle il aurait droit s'il cessait sa participation active à cette date. Cette prestation est établie en tenant compte des règles suivantes :

- 1° sont également pris en considération, pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires qu'il prévoit, les services reconnus ou la période de participation active, établis aux termes de tout autre régime de retraite lié auquel le participant a adhéré au cours de sa période de participation continue;
- 2° le participant bénéficie même des modifications du régime qui, établies entre la date de la fin de sa participation active et celle de la fin de sa participation continue, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offerts aux pompiers actifs appartenant à la catégorie de travailleurs dont il faisait partie avant la première de ces dates;
- 3° dans les cas où le régime de retraite prévoit que la rente normale est établie d'après l'évolution de la rémunération du participant jusqu'à la fin de sa participation active, la prestation à laquelle le participant a droit à la date où sa période de participation continue prend fin est établie d'après l'évolution de sa rémunération jusqu'à cette date.

SECTION II

FUSION DE RÉGIMES

69. En date du 31 décembre 2007, les actifs et les obligations d'un régime de retraite antérieur qui sont relatifs aux personnes suivantes, sont transférés, après obtention de l'accord des autorités, au Régime :

- 1° un participant qui participait activement au 31 décembre 2005 à un régime de retraite antérieur et qui est un pompier assujetti à une accréditation syndicale regroupant des pompiers;
- 2° un participant qui ne participait plus activement au 31 décembre 2005 à un régime de retraite antérieur et qui était assujetti à une accréditation syndicale regroupant des pompiers au moment de la fin de sa participation active;
- 3° une personne qui reçoit au 31 décembre 2005 des prestations d'un régime de retraite antérieur parce qu'elle est le conjoint, l'enfant ou l'ayant cause d'un participant qui était assujetti à une accréditation syndicale regroupant des pompiers au moment de la fin de sa participation active.

Les actifs et les obligations relatifs à un pompier actif qui se prévaut de l'option de conversion prévue à la section III du présent chapitre incluent le montant des prestations qui auraient été payables par le régime de retraite antérieur, entre la date de conversion des prestations et le 31 décembre 2007, ainsi que les intérêts s'y rapportant, si le pompier actif n'avait pas choisi la conversion.

Suite au transfert des actifs et des obligations des régimes de retraite antérieurs, le Régime continue les engagements de ces régimes à l'égard des personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

Nonobstant ce qui précède, les actifs et les obligations relatifs à un pompier actif ayant participé au Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Léonard, sont transférés, après obtention de l'accord des autorités, au Régime à la condition qu'un tel pompier se prévale de l'option de conversion offerte conformément à la section III du présent chapitre.

70. En date du 31 décembre 2007, tous les actifs et les obligations du régime LaSalle/Verdun sont transférés, après obtention de l'accord des autorités, au Régime. Le Régime continue les engagements du régime LaSalle/Verdun suite au transfert des actifs et des obligations de ce régime.

71. Tant que le transfert des actifs et des obligations n'est pas autorisé par la Régie des rentes du Québec, les prestations relatives aux participants visés par le premier alinéa de l'article 69 et par l'article 70 continuent d'être versées à même l'actif du régime de retraite antérieur applicable, ou du régime LaSalle/Verdun. Toutefois, dès que le transfert est autorisé par la Régie des rentes du Québec, toutes les prestations relatives à ces participants sont versées à même l'actif détenu en vertu du Régime.

SECTION III **CONVERSION**

72. Un pompier actif le 31 décembre 2007, ou qui prend sa retraite en 2006 ou 2007, qui est visé par :

- 1° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 69; ou
- 2° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 69 et qui avait un lien d'emploi avec la Ville de Montréal le 31 décembre 2005; ou
- 3° le quatrième alinéa de l'article 69;

peut demander que les droits et les prestations qu'il s'est constitués avant le 1^{er} janvier 2006, en vertu d'un régime de retraite antérieur, soient convertis et remplacés par des prestations basées sur les formules de rente viagère et de prestation de raccordement telles que décrites à l'annexe 1.

73. Un pompier actif le 31 décembre 2007, qui est visé par l'article 70, peut demander que les droits et les prestations qu'il s'est constitués avant le 1^{er} janvier 2008, en vertu du régime

LaSalle/Verdun, soient convertis et remplacés par des prestations basées sur les formules de rente viagère et de prestation de raccordement telles que décrites à l'annexe 1.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

74. Tout pompier qui participait à un régime de retraite antérieur au 31 décembre 2005 est réputé avoir une date d'adhésion au Régime qui est établie en tenant compte des années de participation au régime antérieur. Un tel pompier participe au Régime à compter du 1^{er} janvier 2006.

Tout pompier qui participait au régime LaSalle/Verdun au 31 décembre 2007 est réputé avoir une date d'adhésion au Régime qui est établie en tenant compte des années de participation à ce régime. Un tel pompier participe au Régime à compter du 1^{er} janvier 2008.

75. Malgré l'article 15, il n'y a pas de retraite obligatoire avant le 1^{er} janvier 2011 pour le pompier actif qui participait :

1° le 31 décembre 2005, à un des régimes de retraite antérieurs suivants :

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou;
- Régime complémentaire de retraite des anciens pompiers de la Ville de Dollard-des-Ormeaux;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est;
- Régime de rentes des employés de la Ville de Montréal-Nord;
- Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest;
- Régime de retraite des pompiers de Ville Mont-Royal;
- Régime de retraite pour des employés assujettis à une convention collective de la Ville d'Outremont;
- Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire;
- Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent;
- Régime de retraite pour les employés de la Ville de Montréal – Arrondissement de Verdun;

2° le 31 décembre 2007, au régime de LaSalle/Verdun.

Le pompier actif qui n'est pas assujetti à la retraite obligatoire a la faculté d'ajourner sa retraite jusqu'à la date de sa cessation d'emploi, mais au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de

laquelle il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications), sans que cette date excède le 31 décembre 2010. Il recevra à compter de sa date réelle de retraite une rente de retraite ajournée dont le montant annuel est égal au plus élevé des montants suivants :

- 1° une rente de valeur actuarielle équivalente à la rente qui aurait été payable à l'âge normal de retraite en supposant que le pompier actif avait cessé de verser des cotisations salariales à l'âge normal de retraite, plus une rente dont la valeur actualisée correspond aux cotisations salariales, avec intérêts jusqu'à la date de la retraite, versées par le pompier actif depuis l'âge normal de retraite;
- 2° une rente calculée selon l'article 17, en considérant les années de participation et les traitements du pompier actif postérieurs à l'âge normal de retraite.

Pendant la période d'ajournement, le pompier actif peut demander que sa rente de retraite lui soit servie en tout ou en partie pour compenser toute réduction à caractère permanent de son salaire. La rente éventuellement payable au pompier retraité est de valeur actuarielle équivalente à la rente déterminée en vertu des dispositions du Régime à l'âge normal de la retraite tout en tenant compte de la partie de rente déjà mise en service. Dans de telles circonstances, il cesse de verser les cotisations salariales.

76. Malgré l'article 16 :

- 1° le pompier actif qui participait le 31 décembre 2005 au Régime de retraite des pompiers de Ville Mont-Royal et qui choisit de ne pas convertir ses droits, peut prendre sa retraite s'il a atteint l'âge de 45 ans et a complété au moins 10 ans de service ininterrompu depuis sa dernière date d'emploi fournie par le régime de retraite antérieur;
- 2° le pompier actif qui participait le 31 décembre 2005 au Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Westmount et qui choisit de ne pas convertir ses droits, peut prendre sa retraite s'il a atteint l'âge de 45 ans et a complété au moins deux années de participation aux fins de l'admissibilité;
- 3° le pompier actif qui participait le 31 décembre 2005 au Régime de retraite pour des employés assujettis à une convention collective de la Ville d'Outremont et qui choisit de ne pas convertir ses droits, peut prendre sa retraite en tout temps avant d'avoir atteint les critères précisés à l'article 16.

77. La rente de retraite d'un pompier actif visé à l'article 76 est de valeur actuarielle équivalente à la rente prévue au présent règlement et payable à compter de la première des dates suivantes :

- 1° la date où il atteindra l'âge de 50 ans;
- 2° la date où il aurait complété 25 années de participation aux fins de l'admissibilité n'eût été de sa retraite.

78. Le régime de retraite des pompiers à l'emploi de la Ville mis en vigueur le 16 octobre 1913 par le Règlement établissant un fonds de pension pour les employés permanents de la Cité de Montréal (506, modifié) et modifié par :

- 1° le Règlement établissant un fonds de pension pour les membres du corps de police et de la brigade des incendies de la Cité de Montréal et abrogeant les règlements Nos 506, 543, 625 et 1094 (1150, modifié);
- 2° le Règlement établissant un fonds de pension pour les pompiers de la Cité, leurs veuves et leurs enfants (2489, modifié);
- 3° le Règlement établissant une Caisse de retraite pour les pompiers de la Ville de Montréal, leurs veuves et leurs enfants (3104, modifié);
- 4° le Règlement du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal (6943, modifié);
- 5° le Règlement sur le régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal (94-056, modifié); et
- 6° le Règlement sur le régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal (R-3.5, modifié);

est continué conformément aux dispositions du présent règlement, qui remplace ces règlements.

79. Toutes les prestations payables :

- 1° aux participants ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2006, en vertu du Régime ou en vertu d'un régime antérieur;
- 2° aux participants ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2008, en vertu du régime LaSalle/Verdun;
- 3° aux conjoints, enfants ou ayants cause des participants mentionnés aux paragraphes 1° ou 2° ci-dessus;

et toutes les rentes différées ou autres prestations payables :

- 4° aux participants ayant cessé avant le 1^{er} janvier 2006 de participer activement au Régime ou à un régime de retraite antérieur;
- 5° aux participants ayant cessé avant le 1^{er} janvier 2008 de participer activement au régime LaSalle/Verdun;
- 6° aux conjoints, enfants ou ayants cause des participants mentionnés aux paragraphes 4° ou 5° ci-dessus;

continuent à être payées ou payables, selon le cas, conformément aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'adoption du présent règlement, sauf dans la mesure expressément prévue par le présent règlement ou par la Loi.

80. Toute rente servie le 1^{er} janvier 2006 et dont le service a débuté avant le 1^{er} janvier 1985 ainsi que toute rente versée à un conjoint ou à un enfant qui est en service le 1^{er} janvier 2006 et qui a trait à un pompier invalide avant 1985 ou qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1985, est augmentée, en date du 1^{er} janvier 2006, de sorte qu'elle soit égale au plus élevé des montants suivants :

1° la rente qui était payable au 31 décembre 2005, augmentée de 5,8 %; et

2° la rente indexée selon le pourcentage alternatif d'indexation conformément à l'article 39 depuis le 1^{er} janvier 2000.

81. Tout arriéré de rente découlant des modifications apportées au Régime au 1^{er} janvier 2006, incluant l'indexation accordée à cette date, porte intérêt au taux de 6,75 % par année à compter de la plus tardive des dates suivantes : le 1^{er} janvier 2006 ou la date du début du service de la rente du participant.

82. Les prestations de retraite payables aux pompiers qui prennent leur retraite en 2006 ou 2007 et qui choisissent de convertir leurs droits au titre d'un régime de retraite antérieur en vertu de la section III du chapitre 2, sont payables à même le Régime dès leur retraite.

83. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1
CONVERSION

ANNEXE 2
APPLICATION DU POURCENTAGE D'INDEXATION, DU POURCENTAGE
D'INDEXATION 2006 ET DU POURCENTAGE ALTERNATIF D'INDEXATION

ANNEXE 3
CÔTE-SAINT-LUC

ANNEXE 4
DOLLARD-DES-ORMEAUX

ANNEXE 5
CITÉ DE DORVAL

ANNEXE 6
HAMPSTEAD

ANNEXE 7
LACHINE

ANNEXE 8
LASALLE

ANNEXE 9
MONTRÉAL-EST

ANNEXE 10
MONTRÉAL-NORD

ANNEXE 11
MONT-ROYAL

ANNEXE 12
OUTREMONT

ANNEXE 13
PIERREFONDS

ANNEXE 14
POINTE-CLAIRE

ANNEXE 15
SAINT-LAURENT

ANNEXE 16
VERDUN